

ANNEXE A

N° 1168. STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE. SIGNÉ À LONDRES
LE 5 MAI 1949¹

AMENDEMENT de l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe

L'Amendement a été approuvé par le Comité des ministres au cours de la cent quatre-vingt-quatorzième réunion des délégués des ministres tenue du 19 au 27 novembre 1970, approuvé subséquemment par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1971, et est entré en vigueur le 17 février 1971, date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en accord avec les dispositions de l'article 41, paragraphe *d*, du Statut du Conseil de l'Europe.

Textes authentiques de l'Amendement: anglais et français.

Le texte amendé dudit Article 26 est libellé comme suit:

« Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche	6
Belgique	7
Chypre	3
Danemark	5
France	18
République Fédérale d'Allemagne	18
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Luxembourg	3
Malte	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Suède	6
Suisse	6
Turquie	10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ...	18»

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 10 août 1971.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 103, et annexe A des volumes 100, 196, 614 et 777.